



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

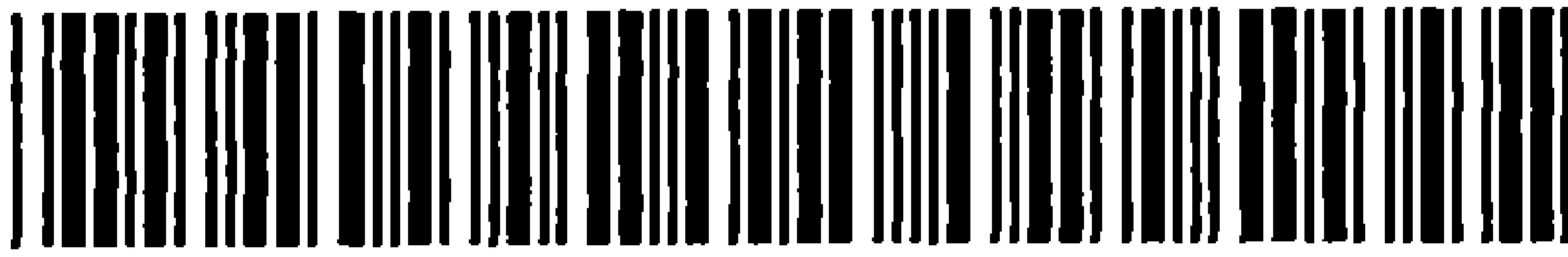
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05090

Numéro SIREN : 309 304 616

Nom ou dénomination : REXEL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2015 sous le numéro de dépôt 109232



1510932801

DATE DEPOT : 2015-11-25  
NUMERO DE DEPOT : 2015R109232  
N° GESTION : 1997B05090  
N° SIREN : 309304616  
DENOMINATION : REXEL FRANCE  
ADRESSE : 13 boulevard du Fort de Vaux 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/11/24  
TYPE D'ACTE : TRAITE  
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

TA 74/11/15 QR

**TRAITE DE FUSION**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
25 NOV 2015  
Sous le N° : 103232

5755030

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société **REXEL FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 41 940 672 euros, dont le siège social est situé 13, boulevard du Fort de Vaux 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 304 616, représentée par son Président, Monsieur Patrick BERARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **REXEL FRANCE** » ou la « **Société Absorbante** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société **R-SCAN**, société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros, dont le siège social est situé 13, boulevard du Fort de Vaux 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 534 343 819, représentée par son Président, la société REXEL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Patrick BERARD en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **R-SCAN** » ou la « **Société Absorbée** »,

**D'AUTRE PART,**

REXEL FRANCE et R-SCAN seront ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ou la « **Partie** ».

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT:**

REXEL FRANCE et R-SCAN envisagent de fusionner par voie d'absorption de R-SCAN par REXEL FRANCE (la « **Fusion** »).

**1.1 Caractéristiques des sociétés intéressées**

**1.1.1 REXEL FRANCE (Société Absorbante)**

REXEL FRANCE est une société française qui exerce, en France et à l'étranger, par voies directes ou indirectes même sous forme de participation toutes activités relatives à la production de tout matériel électrique, électronique, électroménager, informatiques et dérivés et plus généralement à la fourniture de tout matériel et produit destiné au bâtiment, à l'industrie, aux particuliers et aux collectivités.

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 15 juillet 2074.

Son capital est de quarante et un millions neuf cent quarante mille six cent soixante-douze (41.940.672) euros, divisés en deux millions sept cent cinquante mille deux cent huit (2.750.208) actions de quinze euros vingt-cinq (15,25 €) chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. L'intégralité de son capital social est détenue par REXEL DEVELOPPEMENT SAS, société par actions simplifiée au capital de 2 098 654 090 euros, dont le siège social est sis 13 boulevard du Fort de Vaux – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 172 840.

Elle n'a créé ni parts de fondateur, ni parts bénéficiaires, ni certificats d'investissements et n'a émis ni obligations, ni obligations convertibles, ni valeurs mobilières composées (bons de souscription autonomes).

Elle n'offre pas au public de titres financiers.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre.

#### 1.1.2. R-SCAN (Société Absorbée)

R-SCAN est une société française qui a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, la prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, en tant que Holding Financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement, tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre, la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique, toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, économiques, juridiques ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 29 août 2110.

Son capital est de neuf cent mille (900.000) euros, divisé en cent quatre-vingt mille (180.000) actions d'une seule catégorie de cinq (5) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Elle n'a créé ni parts de fondateur, ni parts bénéficiaires, ni certificats d'investissements et n'a émis ni obligations, ni obligations convertibles, ni valeurs mobilières composées (bons de souscription autonomes).

Elle n'offre pas au public de titres financiers.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre.

### **1.1.3. Liens entre REXEL FRANCE et R-SCAN**

#### **Liens en capital :**

REXEL FRANCE détient l'intégralité des cent quatre-vingt mille (180.000) actions composant le capital social de R-SCAN.

#### **Dirigeants communs :**

REXEL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Patrick BERARD son Président, est présidente de R-SCAN.

### **1.2. Motifs et buts de la fusion**

Les motifs qui ont conduit le Président de REXEL FRANCE et le Président de R-SCAN à envisager la Fusion résultent d'une volonté de simplification de l'organigramme et d'une rationalisation du nombre d'entités juridiques.

### **1.3. Information et consultation du comité d'entreprise et des organes sociaux des Parties**

#### **1.3.1. Information et consultation du comité d'entreprise de Rexel France**

Le comité d'entreprise de REXEL FRANCE a été dûment informé et consulté sur le projet de fusion et a émis un avis favorable le 9 septembre 2015.

#### **1.3.2. Approbation du traité de fusion par le conseil d'administration de REXEL FRANCE, le représentant légal de R-SCAN et le représentant légal de REXEL FRANCE**

Le texte du traité de Fusion a été arrêté et approuvé par le Président de REXEL FRANCE le 24 novembre 2015, ayant été préalablement autorisé par décisions du conseil d'administration de REXEL FRANCE en date du 11 septembre 2015 et arrêté et approuvé par le Président de R-SCAN le 24 novembre 2015.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent traité de fusion et ses annexes (le tout étant désigné le « **Traité** »), dans les conditions telles que définies ci-après, afin de déterminer les termes et conditions de leurs engagements respectifs dans le cadre de la Fusion.

La Fusion envisagée étant réalisée entre deux sociétés commerciales, elle sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et plus particulièrement des articles L. 236-11 du Code de commerce en raison de la détention par la Société Absorbante de la totalité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 DATE DE REALISATION DE LA FUSION**

Monsieur Patrick BERARD déclare que conformément aux stipulations de l'article 19 des statuts de la société REXEL FRANCE, la Fusion devra être soumise à l'approbation de l'associé unique de la société REXEL FRANCE, Société Absorbante.

Monsieur Patrick Berard déclare que conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu de soumettre la Fusion à l'approbation de l'associé unique de la société R-SCAN.

En conséquence, les Parties conviennent que la Fusion objet des présentes sera réalisée à la date de la décision de l'associé unique de REXEL FRANCE approuvant ladite Fusion, après expiration du délai d'opposition des créanciers. La date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée est définie comme la « **Date de Réalisation** ».

**ARTICLE 2 COMPTES SOCIAUX PRIS EN CONSIDERATION**

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis par la Société Absorbante et par la Société Absorbée sur la base :

- des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2014, arrêtés par décisions du Président en date du 16 mars 2015, et approuvés par les décisions de l'associé unique le 14 avril 2015,
- des comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2014, arrêtés par décisions du Président en date du 16 mars 2015, et approuvés par les décisions de l'associé unique le 14 avril 2015, et,
- conformément à l'article R.236-4 du Code de commerce, d'un état comptable intermédiaire arrêté au 31 octobre 2015 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, soit moins de trois mois par rapport à la date du présent Traité.

Les bilans et comptes de résultat, arrêtés au 31 décembre 2014, de chacune des sociétés soussignées, figurent en Annexes 1 et 2.

**ARTICLE 3 EVALUATION**

R-SCAN apportera à REXEL FRANCE sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle à la Date de Réalisation.

En application du règlement n°2004-0 1 (§4.3) en date du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié, la Fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée (celle-ci étant sous contrôle de la Société Absorbante à la date du Traité) figurant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### ARTICLE 4 ELEMENT DE L'ACTIF APORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis sur la base des comptes de la société R-SCAN et de la société REXEL FRANCE arrêtés au 31 décembre 2014.

##### 4.1 ELEMENTS D'ACTIF APORTES (€)

Libellé	Valeur brute	Amortissements, Provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations financières	592 231	585 000	7 231
Créances	3 988	0	3 988
Disponibilités	23	0	23
<b>Total actif apporté</b>	<b>596 242</b>	<b>585 000</b>	<b>11 242</b>

le total tient compte des centimes n'apparaissant pas dans les soldes additionnés

##### 4.2 ELEMENTS DU PASSIF APORTES (€)

Libellé	Montant
Provisions pour Risques et charges	2 565 081
Autres dettes	21 718
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 800
<b>Total passif pris en charge</b>	<b>2 591 599</b>

le total tient compte des centimes n'apparaissant pas dans les soldes additionnés

##### 4.3 ACTIF NET APORTE (€)

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, le montant de l'actif net apporté par R-SCAN à REXEL FRANCE est estimé à :

Total de l'actif net apporté	11 242
Total du passif pris en charge	2 591 599
<b>Soit un actif net apporté de</b>	<b>-2 580 357</b>

## **ARTICLE 5 RAPPORT D'ÉCHANGE – REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME**

Sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'actif net apporté à REXEL FRANCE s'élève à - 2 580 357 euros.

REXEL FRANCE détenant la totalité des cent quatre-vingt mille (180.000) actions composant le capital social de R-SCAN, cette opération constitue une fusion-renonciation intégrale et est soumise aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y aura pas lieu d'augmenter le capital de REXEL FRANCE en rémunération de l'apport-fusion de R-SCAN ni de procéder à l'échange des actions de R-SCAN contre des actions de REXEL FRANCE conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, ni corrélativement de déterminer un rapport d'échange entre les actions de R-SCAN d'une part et les actions de REXEL FRANCE d'autre part.

## **ARTICLE 6 PRIME DE FUSION – MALI DE FUSION**

L'opération ne donnant pas lieu à la création d'actions de la Société Absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

Sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014, la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit -2 580 357 euros augmenté des frais d'acquisition des titres RSCAN restant à amortir au 31/12/14 pour -64 505 euros, et la valeur comptable des titres R-SCAN au bilan REXEL France totalement dépréciés, constitue un mali de fusion d'un montant de 2 644 862 euros.

## **ARTICLE 7 PROPRIETE - JOUISSANCE**

REXEL FRANCE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par R-SCAN à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux éléments faisant l'objet de la présente Fusion.

## **ARTICLE 8 CONDITIONS DE L'ABSORPTION**

La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

La Société Absorbante sera tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place et celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de R-SCAN à la date du 31 décembre 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue aucunement une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être notifiées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, laquelle sera effectuée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être constituées pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

La Société Absorbante acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister à la Date de Réalisation, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.

La Société Absorbante détiendra, à la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tout acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

## **ARTICLE 9 ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

REXEL FRANCE et R-SCAN s'engagent à se concerter jusqu'à la Date de Réalisation. Aucun engagement susceptible de modifier de manière significative la consistance ou l'importance de l'actif ainsi que la consistance ou l'importance du passif de R-SCAN ne sera pris sans l'accord des Parties, en dehors de ceux résultants des opérations de gestion courante.

R-SCAN remettra à REXEL FRANCE, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que l'ensemble des livres, documents, pièces et justificatifs comptables à jour, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

## **ARTICLE 10 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

R-SCAN sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation.

Le passif de R-SCAN étant entièrement pris en charge par REXEL FRANCE, la dissolution de R-SCAN ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET GARANTIES**

### **11.1 DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Monsieur Patrick BERARD, ès-qualités de représentant légal de la Société Absorbée, déclare qu'à sa connaissance :

- le patrimoine de R-SCAN n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ; et
- les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

### **11.2 DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Monsieur Patrick BERARD, représentant légal de la société Absorbante, déclare que REXEL FRANCE s'oblige à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## **ARTICLE 12 DATE D'EFFET**

Il est expressément convenu entre les Parties que la Fusion sera réalisée avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (« **Date d'Effet** »), conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce. En conséquence, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par R-SCAN à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de REXEL FRANCE.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, R-SCAN transmettra à REXEL FRANCE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

En application de ce qui précède, REXEL FRANCE prend notamment l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par R-SCAN depuis la Date d'Effet.

### **ARTICLE 13 DROITS D'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les sociétés REXEL FRANCE et R-SCAN sont soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts.

La Fusion donnera donc lieu au paiement du droit fixe de 500 euros.

### **ARTICLE 14 IMPOT SUR LES SOCIETES**

La Date d'Effet étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte plein effet fiscal. Par conséquent, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la Société Absorbée seront fiscalement réputées avoir été accomplies par la Société Absorbante, notamment, les résultats déficitaires ou bénéficiaires réalisés par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent que REXEL FRANCE et R-SCAN sont des sociétés ayant leur siège réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés. Les Parties déclarent, en outre, placer la Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du Code général des impôts (le « **CGI** »).

Pour assurer à la Fusion le bénéfice du régime de l'article 210-A du CGI, REXEL FRANCE s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210-A du CGI et en particulier, le cas échéant:

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez R-SCAN ainsi, que les réserves visées à l'article 210 A 3 a du CGI ;
- à se substituer à R-SCAN pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A 3d du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A 3d du CGI, les plus-values dégagées lors de la Fusion à raison de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien, qui n'aurait pas été encore réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- La Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements d'après les valeurs d'origine qu'avaient ces éléments dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis ou reçu en apport depuis moins de deux (2) ans et pour laquelle elle aurait opté pour le régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI ;
- à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ainsi que du mali technique si applicable, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition conformément à l'article 54 septies II.

En outre, REXEL FRANCE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre R-SCAN à l'occasion d'opérations de fusion d'apport partiel d'actif ou d'opération assimilée soumis au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

## **ARTICLE 15 DECLARATIONS RELATIVES A LA TVA ET AUX AUTRES TAXES**

### **15.1 TVA**

REXEL FRANCE sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de R-SCAN en matière de TVA. A cet effet, la Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève, le cas échéant, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré par l'effet de la Fusion.

La Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts entre deux assujettis redevables de la TVA.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les Parties reconnaissent en tant que de besoin que la Fusion, objet du Traité, est réputée ne constituer ni des livraisons de biens, ni des prestations de services. L'opération de transmission sera donc effectuée en suspension de taxe.

En outre la Société Absorbante s'engage:

- à mentionner le montant total hors taxes de la transmission de patrimoine sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion aura été réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne «autres opérations non imposables» (BOFIP TVA-DECLA-20-30-20-20120912 paragraphe 20);
- à effectuer l'ensemble des régularisations de déductions auxquelles aurait été tenue R-SCAN par application des articles 206, 207, et 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts si elle avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers et immobiliers et à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement dont l'apport est constaté par le Traité.

## **15.2 AUTRES TAXES, IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS**

D'une façon générale, REXEL FRANCE s'oblige expressément à se substituer aux obligations de R-SCAN pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Ainsi, REXEL FRANCE s'engage à prendre en charge notamment la taxe d'apprentissage et la participation au financement de la formation continue pouvant être dues par R-SCAN à la Date de Réalisation.

En outre, REXEL FRANCE demande en tant que de besoin à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de la Société Absorbée et à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation. A ce titre, REXEL FRANCE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations incombant à R-SCAN au regard des investissements dans la construction à la Date de Réalisation. Cet engagement sera mentionné dans la déclaration de cession ou cessation souscrite en application de l'article 201 du CGI et de l'article 221 du CGI.

## **ARTICLE 16 INTEGRALITE DU TRAITE**

Le présent Traité de Fusion, en ce compris son exposé préalable et ses annexes, constitue l'intégralité de la volonté et de l'accord des Parties pour ce qui concerne son objet. Aucune modification ni aucun amendement ou avenant ne pourront lui être apportés sans le commun accord exprès et écrit des Parties.

## **ARTICLE 17 LA LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le présent Traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Toute contestation qui pourrait survenir quant à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la non-exécution du présent Traité sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au tribunal de commerce de Paris.

## **ARTICLE 18 FRAIS**

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par REXEL FRANCE.

## **ARTICLE 19 POUVOIRS ET FORMALITES**

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités de publicité obligatoire et notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet aux soussignés, ès-qualités, représentants des sociétés concernées par la Fusion, à l'effet, s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ainsi qu'au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

## ARTICLE 20 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'il apparaît en tête du présent Traité.

Elles s'engagent à notifier sans délai tout changement de siège social.

\*\*  
\*

Fait à Paris,  
Le 24 novembre 2015

En sept (7) exemplaires, dont un (1) pour l'enregistrement, un (1) pour chaque Partie, quatre (4) pour le dépôt au Greffe



Société REXEL FRANCE,

Représentée par Monsieur Patrick BERARD

Société R-SCAN

Représentée par la société REXEL FRANCE  
Présidente, elle-même représentée par  
Patrick BERARD, Président

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.



**Annexe 1**

**Bilan et compte de résultat de REXEL FRANCE arrêtés au 31.12.2014**

Désignation de l'entreprise : **REXEL FRANCE**Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* **12**Adresse de l'entreprise **13 boulevard du fort de vaux 75838 PARIS Cedex 17**Durée de l'exercice précédent\* **12**Numero SIRET\* **3 0 9 3 0 4 6 1 6 0 5 8 5 1**Néant  \*

				Exercice N clos le, 31122014	N-1 31122013
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	70 510 157	16 525 648
	Fonds commercial (1)	AH	AI	101 994	202 121 905
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	22 867	6 178 047
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	268 165	466 850
	Constructions	AP	AQ	6 482 550	1 069 750
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	47 883 841	6 629 932
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	93 387 344	23 875 830
	Immobilisations en cours	AV	AW		5 813 115
	Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	33 825 509	39 166 830
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE	6 757	6 757
	Prêts	BF	BG	9 098	11 230
	Autres immobilisations financières*	BII	BI	150 190	1 351 486
<b>TOTAL (II)</b>		<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>314 652 824</b>	<b>303 217 381</b>
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU	5 243 893	248 387 511
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	2 500	233
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	26 330 887	250 664 441
	Autres créances (3)	BZ	CA	2 840 223	610 133 400
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	16 722 624	19 222 873
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CII	CI	2 032 811	3 010 552
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>1 078 223 007</b>	<b>1 131 419 010</b>
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>		<b>CO</b>	<b>IA</b>	<b>1 392 875 831</b>	<b>1 434 636 391</b>
Renvois (1) Dont droit au bail			(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété *		Immobilisations	Stocks :	Créances :	

Formulaire obligatoire (article 51 A du Code général des impôts)

Designation de l'entreprise REXEL FRANCE Neant  \*

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 41 940 672...)	DA	41 940 672	41 940 672
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	255 545 134	255 545 134
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC		
	Reserve legale (3)	DD	4 194 067	4 194 067
	Reserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Reserves reglementees (3)* ( Dont reserve speciale des provisions pour fluctuation des cours BI )	DF		
	Autres réserves ( Dont reserve relative a l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG		
	Report à nouveau	DII	(87 934 118)	8 706 764
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	125 813 639	134 039 909
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	24 158 728	21 600 909
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	363 718 122	466 027 455
	titres, fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DVI	
Avances conditionnées		DN		
<b>TOTAL (II)</b>		DO		
pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	14 618 113	18 311 627
	Provisions pour charges	DQ	35 075 222	32 060 934
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	49 693 334	50 372 561
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DI'	6 916 193	8 925 965
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV	10 231 568	10 221 943
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	4 767 344	5 140 364
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	414 467 965	459 724 535
	Dettes fiscales et sociales	DY	122 632 551	124 289 070
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	10 424 269	11 141 003
Compte régular	Autres dettes	EA	409 730 096	298 394 296
	Produits constatés d'avance (4)	EB	294 392	399 200
	<b>TOTAL (IV)</b>	EC	979 464 375	918 236 375
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	1 392 875 831	1 434 636 391
REVENUS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	965 505 532	904 646 369	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EII	6 916 193	8 925 965	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Designation de l'entreprise : REXEL FRANCE

Neant 

		Exercice N				Exercice (N - 1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	2 276 493 007	FB	7 429 815	FC	2 283 922 822	2 328 682 610	
	Production vendue	biens * services *	FD		FE		FF		
			FG	50 475 085	FII	68 715	FJ	50 543 800	58 532 380
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 326 968 092	FK	7 498 530	FL	2 334 466 822	2 385 214 991	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN	1 991 450	1 415 945	
	Subventions d'exploitation					FO	5 685	9 705	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	23 164 881	22 442 290	
	Autres produits (1) (11)					FQ	7 169 547	6 017 793	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	2 366 798 185	2 415 100 723
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	1 621 200 759	1 655 022 684	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	9 310 270	8 228 896	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	7 646 560	8 276 869	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	216 748 052	217 397 893	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	29 331 658	30 723 741	
	Salaires et traitements*					FY	155 542 927	152 632 848	
	Charges sociales (10)					FZ	68 353 957	68 851 296	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	15 391 895	15 189 687	
			- dotations aux provisions*			GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	8 861 451	10 498 304	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	9 811 427	11 803 589	
	Autres charges (12)					GE	12 383 241	7 838 999	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	2 154 582 197	2 182 464 806	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	212 215 989	232 635 917	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GII				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	4 694 686	4 693 848		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	20 698 325	21 779 227		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		11 955 179		
	Différences positives de change				GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO				
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	25 393 011	38 428 252	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	7 097 509	26 868 000		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	1 312 861	1 001 843		
	Différences négatives de change				GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT				
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	8 410 370	27 869 843	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	18 982 640	10 558 409	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	229 198 629	243 194 327	

Désignation de l'entreprise **REXEL FRANCE**Néant  \*

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA	1 070 838		142 518
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	IIB	48 830		1 932 412
	Reprises sur provisions et transferts de charges	IIC	3 649 842		11 699 044
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	IID	<b>4 767 510</b>		<b>13 773 973</b>
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	II E	5 308 122		3 690 649
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	IIF	13 821 974		14 287 441
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	IIG	5 633 261		6 398 526
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	IIH	<b>24 763 357</b>		<b>24 376 617</b>
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		III	<b>(19 995 846)</b>		<b>(10 602 643)</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	IJJ	16 336 145		18 061 872
Impôts sur les bénéfices *	(X)	IIK	67 052 999		80 489 903
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		II L	<b>2 396 958 706</b>		<b>2 467 302 949</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		II M	<b>2 271 145 068</b>		<b>2 333 263 040</b>
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		II N	<b>125 813 639</b>		<b>134 039 909</b>
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	II O			
(2) Dont	produits de location immobilières	II Y	517 433		620 994
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II G			
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	II P			
	- Crédit-bail immobilier	II Q	1 861 821		1 694 944
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	III			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	19 020 292		20 837 399
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	633 116		332 646
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art 238 bis du C G I)	II X			
(9)	Dont transferts de charges	A1	723 205		673 221
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	1 456 038		745 610
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	1 592 076		1 500 303
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7)	Detail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8)	Detail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

## **Annexe 2**

### **Bilan et compte de résultat de R-SCAN arrêtés au 31.12.2014**

Designation de l'entreprise : R-SCAN Duree de l'exercice exprimee en nombre de mois\* 12

Adresse de l'entreprise 13 boulevard du fort de vaux 75017 PARIS Duree de l'exercice precedent\* 12

Numero SIRET\* 5 3 4 3 4 3 8 1 9 0 0 0 2 3 Neant 

				Exercice N clos le. 31122014	N-1 31122013
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	585 000	7 231
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI		
<b>TOTAL (II)</b>		<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>7 231</b>	<b>7 231</b>
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		
	Autres créances (3)	BZ	CA	3 988	2 790
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	23	312
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>4 011</b>	<b>3 102</b>
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>		<b>CO</b>	<b>IA</b>	<b>11 242</b>	<b>10 334</b>
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations	Stocks :		Créances :	

Designation de l'entreprise R-SCANNéant  \*

		Exercice N	Exercice N - I	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 900 000 )	DA	900 000	900 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <u>EK</u> )	DC		
	Reserve légale (3)	DD		
	Reserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Reserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <u>BI</u> )	DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <u>EJ</u> )	DG		
	Report à nouveau	DII	(2 640 306)	(1 403 068)
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	(844 388)	(1 237 238)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	4 338	2 892
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	(2 580 357)	(1 737 415)
autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	<b>TOTAL (II)</b>	DO		
pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 565 081	1 728 192
	Provisions pour charges	DQ		
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	2 565 081	1 728 192
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <u>EI</u> )	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DY	4 800	3 588
	Dettes fiscales et sociales	DY		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	21 718	15 968
Compte regul	Produits constatés d'avance (4)	EB		
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	26 518	19 556	
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	11 242	10 334	
RENVOLS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont	Reserve speciale de reevaluation (1959) -	IC	
		Ecart de réévaluation libre	ID	
		Reserve de reevaluation (1976)	IE	
	(3) Dont reserve speciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	26 518	19 556	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (annexe 51 A du Code général des impôts)

Designation de l'entreprise : R-SCAN

Neant  \*

		Exercice N			Exercice (N - 1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue	biens *	FD	FE	FF	
		services *	FG	FH	FI	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL		
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ		
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>				FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	5 742	3 588
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	166	559
	Salaires et traitements*			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*	GA		
			- dotations aux provisions*	GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				
	Autres charges (12)			GE		
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>				GF	5 908	4 147
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				GG	(5 908)	(4 147)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)		GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	572 433	
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
<b>Total des produits financiers (V)</b>				GP	572 433	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ	1 094 322	1 231 526
	Intérêts et charges assimilés (6)			GR	148	120
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
<b>Total des charges financières (VI)</b>				GU	1 094 468	1 231 646
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	(522 035)	(1 231 646)
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	(527 943)	(1 235 792)

(RENVOIS - voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

